

Séance du 27 octobre 2022

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Échevins;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance débute à 19 h 08 et se termine à 20 h 20.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Reporte les procès-verbaux des séances antérieures.

2 Travaux urgents de conservation du Centre Culturel de Bougnies - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022667 relatif au marché "Travaux urgents de conservation du Centre Culturel de Bougnies" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.336,57 € HTVA (48.807,25 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/72460:20220007.2022 (n° de projet 20220007) et sera financé par fonds propres de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 octobre 2022 ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022667 et le montant estimé du marché "Travaux urgents de conservation du Centre Culturel de Bougnies", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.336,57 € HTVA (48.807,25 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/72460:20220007.2022 (n° de projet 20220007)

3 Travaux de rénovation de la maison Culturelle et citoyenne d'Asquillies et de l'ancien EPN - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022658 relatif au marché "travaux de rénovation de la maison Culturelle et citoyenne d'Asquillies et de l'ancien EPN" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Electricité/alarme), estimé à 15.800,00 € HTVA (19.118,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (gestion d'accès), estimé à 3.130,00 € HTVA (3.787,30 € TVAC) ;

* Lot 3 (réparation du chauffage), estimé à 6.440,00 € HTVA (7.792,40 € TVAC) ;

* Lot 4 (réparation de toiture), estimé à 7.900,00 € HTVA (9.559,00 € TVAC) ;

* Lot 5 (menuiserie extérieure EPN), estimé à 6.250,00 € HTVA (7.562,50 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.520,00 € HTVA (47.819,20 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/723-60 - projet n°20220080 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 octobre 2022 ;

pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022658 et le montant estimé du marché "travaux de rénovation de la maison Culturelle et citoyenne d'Asquillies et de l'ancien EPN", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.520,00 € HTVA (47.819,20 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/723-60 - projet n°20220080.

4 Aménagements dans les cimetières 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022666 relatif au marché "aménagements dans les cimetières 2022" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et pose d'un mur columbarium au nouveau cimetière de Genly), estimé à 10.800,00 € HTVA (13.068,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Fourniture et pose de cavurne pour le cimetière de QLP et Genly), estimé à 4.480,00 € HTVA (5.420,80 € TVAC) ;

* Lot 3 (Acquisition de columbariums hexagonaux), estimé à 4.310,00 € HTVA (5.215,10 € TVAC) ;

* Lot 4 (Fourniture et pose de caveaux préfabriqués de 2 personnes), estimé à 4.000,00 € HTVA (4.840,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.590,00 € HTVA (28.543,90 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/72560:20220038.2022 (n° de projet 20220038) et sera financé par fonds de réserve exceptionnelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 octobre 2022 ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022666 et le montant estimé du marché "aménagement dans les cimetières 2022", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.590,00 € HTVA (28.543,90 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/72560:20220038.2022 (n° de projet 20220038)

5 Réparation et stabilisation des murs de la régie technique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022653 relatif au marché "Réparation et stabilisation des murs de la régie technique" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.530,00 € HTVA (49.041,30 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/72460:20220040.2022 (n° de projet 20220040) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 septembre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 octobre 2022 ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022653 et le montant estimé du marché "Réparation et stabilisation des murs de la régie technique", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.530,00 € HTVA (49.041,30 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/72460:20220040.2022 (n° de projet 20220040)

6 Havay - S.A. GAMES SERVICES - Route de Mons-Maubeuge, n°5 - Etablissement de jeux de hasard - Renouvellement de la convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi sur 7 mai 1999 sur les jeux de hasard et plus particulièrement son article 34 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 29 janvier 2008 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. Unibox, Zoning industriel de Tournai Ouest, rue Grande Couture, n°4 (7503) Froyennes, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°5 ;

Vu la convention signée en date du 15 février 2008 entre la s.a. GAME SERVICES, M. TRANSON, secrétaire communal, et Mme LECOMPTE, Bourgmestre ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 8h à 6h) et en son article 7 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal du 30 mars 2012 et signée en date du 07 mai 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 18 avril 2017 de :

- ratifier la régularisation de la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;
- d'approuver le renouvellement de la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2021 de renouveler la convention pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention transmise par mail en date du 11 octobre 2022, par la s.a. GAMES SERVICES, valablement représentée par Monsieur MEWISSEN Emmanuel en sa qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière, pour la période de décembre 2022 à décembre 2023 ;

Considérant le projet de convention transmis en date du 11 octobre 2022, réceptionné en date du 12 octobre 2022, lequel n'amène aucune observation particulière;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le renouvellement de la convention pour la période de décembre 2022 à décembre 2023.

art. 2. de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée de la Directrice générale, Mme Christine SEVERYNS, de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente décision à la s.a. GAMES SERVICES, rue des Guillemins, n°129 (4000) Liège, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

7 Havay - S.A. GOLDEN PALACE - Route de Mons-Maubeuge, n°2A, 2B et 8 - Etablissements de jeux de hasard - Renouvellement des conventions

1. Route de Mons-Maubeuge, n°2A.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi sur 7 mai 1999 sur les jeux de hasard et plus particulièrement son article 34;

Vu la décision du Conseil communal du 1er avril 2004 approuvant le projet de convention à conclure entre d'une part la Commune et d'autre part la s.a. Golden Palace Waterloo, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°2A ;

Vu la convention signée en date du 06 avril 2004 entre la s.a. Golden Palace et la commune de Quévy représentée par M. TRANSON, secrétaire communal, et M. BOUGARD, Bourgmestre, et plus particulièrement les articles suivants:

- article 4 stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 2h;

- article 6 précisant que la durée de la convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouvertures de 10h à 3h) par le Conseil communal du 04 septembre 2007 ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 24h/24) et son article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2021 de renouveler la convention pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 06 septembre 2022 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2022 à décembre 2023 ;

Considérant le projet de convention transmis en date du 06 septembre 2022, lequel n'amène aucune observation particulière ;

2. Route de Mons-Maubeuge, n°2B.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi sur 7 mai 1999 sur les jeux de hasard et plus particulièrement son article 34;

Vu la décision du Conseil communal du 19 octobre 2007 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. G.M.E.T.R.A. , pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°2B ;

Vu la convention signée en date du 08 novembre 2007 entre la s.a. G.M.E.T.R.A. et la commune de Quévy représentée par M. TRANSON, secrétaire communal, et Mme LECOMPTE, Bourgmestre, et plus particulièrement les articles suivants:

- article 4 stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 3h;

- article 6 précisant que la durée de la convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard ;

Vu la convention modifiée par le Conseil communal du 30 mars 2009 portant sur le transfert du titre de licence de la s.a. G.M.E.T.R.A. à la s.a. Golden Palace Waterloo ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 24h/24) et son article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2021 de renouveler la convention pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 06 septembre 2022 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2022 à décembre 2023 ;

Considérant le projet de convention transmis en date du 06 septembre 2022, lequel n'amène aucune observation particulière ;

3. Route de Mons-Maubeuge, n°8.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi sur 7 mai 1999 sur les jeux de hasard et plus particulièrement son article 34;

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2006 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. European Amusement, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°8 ;

Vu la convention signée en date du 22 novembre 2006 entre la s.a. European Amusement et la commune de Quévy représentée par M. TRANSON, secrétaire communal, et M. BOUGARD, Bourgmestre et plus particulièrement les articles suivants:

- article 4 stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 3h;
- article 6 précisant que la durée de la convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard ;

Vu la convention modifiée par le Conseil communal du 30 mars 2009 portant sur le transfert du titre de licence de la s.a. European Amusement à la s.a. Golden Palace Waterloo ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 24h/24) et son article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2021 de renouveler la convention pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 06 septembre 2022 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2022 à décembre 2023 ;

Considérant le projet de convention transmis en date du 06 septembre 2022, lequel n'amène aucune observation particulière ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver, pour la période de décembre 2022 à décembre 2023, le renouvellement des conventions pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II suivantes :

- le "Golden Palace Quévy" - route de Mons-Maubeuge, n°2A à 7041 Havay ;
- le "VIP" - route de Mons-Maubeuge, n°2B à 7041 Havay ;
- le "Cameo Palace" route de Mons-Maubeuge, n°8 à 7041 Havay.

art. 2. de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée de la Directrice générale, Mme Christine SEVERYNS, de signer lesdites conventions.

art. 3. de transmettre la présente décision à la s.a. GOLDEN PALACE, avenue des Croix de Guerre, n°120 (1120) BRUXELLES, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

8 Rénovation du logement sis rue du Docteur Harvengt 1/2 à 7040 Genly - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022620 relatif au marché “rénovation du logement sis rue du Docteur Harvengt 1/2 à 7040 Genly” établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mise en conformité de l'électricité du logement sis rue du Docteur Harvengt, 1/2 à Genly), estimé à 8.567,29 € HTVA (9.411,33 € TVAC) ;

* Lot 2 (Fourniture et pose de châssis double vitrage), estimé à 2.250,00 € HTVA (2.385,00 € TVAC) ;

* Lot 3 (Fourniture et pose d'une cuisine équipée), estimé à 6.132,08 € HTVA (6.500,00 € TVAC) ;

* Lot 4 (Fourniture et pose d'un plafond EI60), estimé à 1.600,00 € HTVA (1.696,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.549,37 € HTVA (19.992,33 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/72460:20220035.2022 (n° de projet 20220035) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022620 et le montant estimé du marché “rénovation du logement sis rue du Docteur Harvengt 1/2 à 7040 Genly”, établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.549,37 € HTVA (19.992,33 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/72460:20220035.2022 (n° de projet 20220035)

9 Etude préalable des décors peints (stratigraphie) pour les travaux de l'Eglise de Bougnies - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Etude préalable des décors peints (stratigraphie) pour les travaux de l'Eglise de Bougnies” a été attribué à Coster & Vanden Eynde Architectes, rue du Château, 6 à 7850 Enghien (auteur de projet) ;

Considérant le cahier des charges N° 2022589 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Coster & Vanden Eynde Architectes, rue du Château, 6 à 7850 Enghien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.210,00 € HTVA (47.444,10 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Agence Wallonne du Patrimoine Direction opérationnel Zone Ouest, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons, et que cette partie est estimée à 37.955,28 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/73360:20220047.2022 (n° de projet 20220047) et sera financé par fonds propres (remboursement des subsides après réception de la facture) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mai 2022, le directeur financier a rendu son avis de légalité le 19 mai 2022 ;

Vu les questions posées en commission le 05 juillet 2022 et les réponses fournies en séances quant au montant des travaux et une discussion à mener avec la FE de Bougnies ;

Considérant que le service rappelle que ce montant est subsidié à concurrence de 80 % : 37.955,28 € seraient payés par l'autorité de subside et 9.488,82 € par la commune ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022589 et le montant estimé du marché "Etude préalable des décors peints (stratigraphie) pour les travaux de l'Eglise de Bougnies", établis par l'auteur de projet, Coster & Vanden Eynde Architectes, rue du Château, 6 à 7850 Enghien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.210,00 € HTVA (47.444,10 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Agence Wallonne du Patrimoine Direction opérationnel Zone Ouest, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons.

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/73360:20220047.2022 (n° de projet 20220047).

10 Démolition bâtiment rue de Malplaquet, cadastré section A n°38, à Aulnois - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022664 relatif au marché "Démolition bâtiment rue de Malplaquet, cadastré section A n°38, à Aulnois" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.400,00 € HTVA (19.844,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/733-60 - projet n°20220070 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022664 et le montant estimé du marché "Démolition bâtiment rue de Malplaquet, cadastré section A n°38, à Aulnois", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.400,00 € HTVA (19.844,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/733-60 - projet n°20220070.

11 Réfections localisées de diverses voiries - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022655 relatif au marché "Réfections localisées de diverses voiries" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réfection de la rue des Chasses), estimé à 53.565,75 € HTVA (64.814,56 € TVAC) ;

* Lot 2 (Réfection de la rue des Champs), estimé à 70.181,00 € HTVA (84.919,01 € TVAC) ;

* Lot 3 (de la rue d'Aulnois / de Blaregnies), estimé à 19.123,14 € HTVA (23.139,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 142.869,89 € HTVA (172.872,57 € TVAC) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160:20220026.2022 (n° de projet 20220026) et sera financé par emprunt;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 octobre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022655 et le montant estimé du marché "Réfections localisées de diverses voiries", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.869,89 € HTVA (172.872,57 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

art. 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160:20220026.2022 (n° de projet 20220026).

12 Organisation de stages et plaine de vacances - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022659 relatif à la concession "Organisation de stages et plaine de vacances" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que cette concession est divisée en :

* Lot 1 (Organisation de 5 semaines de plaine de jeux pour des enfants de 3 à 12 ans), estimé à 7.500,00 € HTVA (9.075,00 € TVAC) ;

* Recondution 1 (Organisation de 5 semaines de plaine de jeux pour des enfants de 3 à 12 ans), estimé à 7.500,00 € HTVA (9.075,00 € TVAC) ;

* Recondution 2 (Organisation de 5 semaines de plaine de jeux pour des enfants de 3 à 12 ans), estimé à 7.500,00 € HTVA (9.075,00 € TVAC) ;

* Recondution 3 (Organisation de 5 semaines de plaine de jeux pour des enfants de 3 à 12 ans), estimé à 7.500,00 € HTVA (9.075,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Organisation de stages (ludiques, créatifs et sportifs) et d'activités extérieures (éducatives, récréatives, culturelles et/ou sportives) durant les congés scolaires), estimé à 8.000,00 € HTVA (9.680,00 € TVAC) ;

* Recondution 1 (Organisation de stages (ludiques, créatifs et sportifs) et d'activités extérieures (éducatives, récréatives, culturelles et/ou sportives) durant les congés scolaires), estimé à 8.000,00 € HTVA (9.680,00 € TVAC) ;

* Recondution 2 (Organisation de stages (ludiques, créatifs et sportifs) et d'activités extérieures (éducatives, récréatives, culturelles et/ou sportives) durant les congés scolaires), estimé à 8.000,00 € HTVA (9.680,00 € TVAC) ;

* Recondution 3 (Organisation de stages (ludiques, créatifs et sportifs) et d'activités extérieures (éducatives, récréatives, culturelles et/ou sportives) durant les congés scolaires), estimé à 8.000,00 € HTVA (9.680,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de cette concession s'élève à 62.000,00 € HTVA (75.020,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant estimé annuel s'élève à 15.500,00€ HTVA (18.755,00€ TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer la concession par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022, aux articles 76102/12406 et 76103/12406 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022659 et le montant estimé de la concession "Organisation de stages et plaine de vacances", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.000,00 € HTVA (75.020,00 € TVAC), le montant estimé annuel s'élève à 15.500,00€ HTVA (18.755,00€ TVAC).

art. 2. De passer la concession par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, aux articles 76102/12406 et 76103/12406.

13 Rénovation du mur des escaliers de l'Eglise d'Aulnois - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022663 relatif au marché "rénovation du mur des escaliers de l'Eglise d'Aulnois" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.600,00 € HTVA (18.876,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 790/72360 - projet n°20220059;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022663 et le montant estimé du marché "rénovation du mur des escaliers de l'Eglise d'Aulnois", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.600,00 € HTVA (18.876,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au

14 Véhicule de marque Nissan cabstar immatriculé B 1AIC198 - Procédure de déclassement

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le véhicule de marque Nissan, châssis n°VWADBFTL053811195 propriété de la commune de

Quévy risque de ne plus pouvoir circuler (prochain contrôle le 28/12/2022) et n'a donc plus d'utilité pour la régie technique;

Considérant que celui-ci n'a, à ce jour, plus de valeur en tant que véhicule roulant ;

Considérant en effet que la transmission est HS et que le constructeur ne fait plus les pièces de rechange mais également que les châssis/longerons sont complètement pourris/abîmés;

Considérant donc que la seule solution émise par la Régie Technique est donc de le faire recycler dans un centre agréé ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. sortir ce véhicule du patrimoine communal.

art. 2. de faire recycler ce véhicule par un centre agréé et faire radier les plaques.

art. 3. de placer le montant de la vente au fonds de réserve dans l'attente de définir son utilisation.

15 Organisation session jcpmf automne 2022 approbation de l'intervention dans les frais de formation du futur coach

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation;

Vu sa décision du 29 août 2022 (22.35.5450) d'émettre un avis favorable au lancement de la nouvelle session d'automne 2022 du programme « Je cours pour ma forme » et d'intervenir dans les frais de formation d'un nouvel animateur, à savoir la somme de 302,50 € TVAC pour l'inscription de Monsieur DUCOBU Denis;

Considérant que le programme comprend toujours 12 semaines de cours, et que celui-ci devra être organisé et encadré par un coach officiel local, diplômé par l'ASBL Sport & Santé ;

Considérant que Madame Anne-Sophie Cardinal n'a plus souhaité encadrer la session pour raison familiale;

Considérant que Monsieur DUCOBU Denis a émis le souhait par écrit de pouvoir encadrer les futures sessions de "Je cours pour ma forme";

Considérant qu'il dispose déjà d'une expérience certaine dans l'encadrement de personnes au niveau de la course en groupe sur une autre commune;

Considérant que ces frais de formation s'élèveront à 250,00 € HTVA, soit 302,5 € TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente);

Considérant que ces formations se dérouleront soit le mercredi 7 septembre 2022 de 12h30 à 18h30 à Sombreffe ou le samedi 10 septembre 2022 de 10h à 16h à Verlaine;

Considérant que cette formation permettra au futur animateur d'encadrer le niveau 1 (de 0 à 5km) et le niveau 2 (de 5 à 10km) dans ses 3 variantes : officielle, adoucie et renforcée;

Considérant que cette formation est obligatoire pour les nouveaux animateurs, quelque soit leur expérience;

Considérant que Monsieur DUCOBU Denis n'est libre qu'à la date du 07 septembre 2022;

Considérant qu'une convention de partenariat sera également à rédiger entre le Collège communal et l'ASBL Sport & Santé pour tout ce qui touche la partie organisationnelle;

Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'intervenir dans les frais de formation d'un nouvel animateur, à savoir la somme de 302,50 € TVAC pour l'inscription de Monsieur DUCOBU Denis.

art. 2. de rédiger la convention de partenariat entre le Collège communal et l'ASBL Sport & Santé.

art. 3. de transmettre la présente décision aux services concernés.

16 Vacance du poste de Directeur financier.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en son Livre 2 - Titre 1 - Le personnel communal en ses Articles L1211-1 à L 1218-11;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en instituant un nouveau statut des grades légaux de la commune ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en instituant un nouveau statut des grades légaux du CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier de la commune;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier du CPAS ;

Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers des Centres publics d'action sociale ;

Vu le statut administratif des grades légaux voté en séance du Conseil communal du 17 mars 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2020 (20.32.0947) de proposer au Conseil communal la mise en disponibilité pour cause de maladie de Monsieur VERSTRAETEN Cédrik, Directeur financier, pour toute période de maladie pouvant survenir à partir du 16 septembre 2020 et ce jusqu'à ce que l'intéressé retrouve un quota de jours de congé de maladie suffisant;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2022 (22.17.4671) d'autoriser une nouvelle demande d'examen pour une mise à la pension anticipée pour raison médicale de Monsieur VERSTRAETEN Cédrik;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 12 septembre 2022 (22.37.5570) de désigner Monsieur STOFFELS Alexis né le 28 février 1984 à Liège et domicilié au n°3 bte A, rue du Village - 7622 Laplaigne, en qualité de Directeur financier intérimaire - de niveau grade légal, qui accepte exercer ses fonctions à

1/5ème temps (soit 1/2 journée en présentiel et 1/2 journée en télétravail) pour une durée déterminée prenant cours le 28 août 2022 et ce pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2022 (22.08.1274) **art. 1.** de prendre acte de la décision de mise à la pension anticipée pour raison médicale de Monsieur VERSTRAETEN Cédrik à la date du 30 septembre 2022, **art. 2.** d'accepter la décision de mise à la retraite anticipée pour raison médicale avec effet au 1er octobre 2022, **art. 3.** de prendre connaissance que cette pension sera liquidée en intégralité par les services compétents du Service des Pensions du Secteur Public, dénommé pdos-Sdpsp, **art. 4.** de transmettre la présente décision aux services concernés;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de déclarer la vacance du poste de Directeur financier au sein de notre Administration.

art. 2. de lancer un appel par voie de recrutement et de mobilité afin de pourvoir au poste de directeur financier.

art. 3. de confier au Collège communal le soin d'organiser l'épreuve de sélection conformément au règlement portant sur les conditions et modalités de nomination au grade de directeur financier approuvé par le Conseil communal en date du 17 mars 2014.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,